

République Algérienne Démocratique et Populaire
Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique

Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme

«Le Moudjahid Hocine Aït Ahmed»

epau



REGLEMENT

**Concours National d'Accès à la Troisième Année
à l'EPAU**

Mai 2024



Table des matières

Table des matières	2
1. Le Concours National d'accès à la troisième année à l'EPAU	3
2. Règlement du Concours	3
3. Admissibilité au Concours	4
4. Modalités d'inscription au Concours	4
5. Epreuves du Concours	5
6. Modalités pratiques	6
a- Déroulement de l'épreuve	6
b- Corrections, délibérations et résultats	7
c- Discipline et sanctions	7
d- Réclamations portant sur l'épreuve de la matière Projet d'Architecture	8
e- Inscription des Candidat.e.s Admis.e.s	8



1- Le Concours National d'accès à la troisième année à l'EPAU

Le concours National articule deux cycles de formation, le premier cycle composé de deux années de formation de base, et le second cycle composé de trois années de formation approfondie. Cette formation est couronnée par le diplôme d'Architecte et éventuellement, le diplôme de Master.

Le concours constitue un moment fort d'évaluation des compétences des étudiant.e.s en fin de formation de base et leurs aptitudes à suivre les enseignements de la formation approfondie.

2- Règlement du Concours

Article 1 : Les conditions et modalités d'organisation et de déroulement des épreuves du concours national d'accès en troisième année de la formation d'architecte sont fixées par :

- ❖ La loi n° 99-05 modifiée et complétée du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- ❖ Le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure ;
- ❖ L'arrêté N°73 du 17 mars 2009 portant création d'un département à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme ;
- ❖ L'arrêté n°171 du 09 février 2023 fixant les modalités d'inscription, de réinscription dans les études en vue de l'obtention des diplômes de licence, master, ingénieur d'état et architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études ;
- ❖ L'arrêté n°1023 du 25 juillet 2023 complétant et modifiant l'arrêté n°171 du 09 février 2023, complété et modifié, fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études en vue de l'obtention des diplômes de Licences, de Master, d'Ingénieur d'état et d'Architecte ainsi que les modalités d'organisation, d'évaluation et de progression dans les études ;
- ❖ L'arrêté N°370 du 20 mars 2024, fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.
- ❖ Le guide de procédures et modalités d'organisation du concours d'accès à la troisième année de l'écoles supérieures 2024 ;
- ❖ Le procès-verbal de la réunion des Directeurs des écoles supérieures organisée par le MESRS à l'ENSSMAL, Alger le 05 Mars 2024.

Article 2 : Le concours est national. Une seule session est organisée par an.

Article 3 : Le concours est ouvert aux étudiant.e.s inscrit.e.s à l'EPAU ainsi qu'à ceux/celles des départements d'architecture conformément aux conditions définies dans les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 4 : Le concours d'accès à la troisième année d'étude à l'EPAU est organisé sur titre au profit des étudiant.e.s de la deuxième année.

Article 5 : Le concours se déroule à l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme d'Alger «Le Moudjahid Hocine Ait Ahmed» (EPAU), route de Beaulieu, EL Harrach, BP N°177, 16200 Alger.

Téléphone : + (213) 023 92 17 99/ 023 92 18 00

Site web : <http://www.epau-alger.edu.dz>

Article 6 : Les critères d'admissibilité et les modalités d'organisation du concours sont fixés par l'arrêté N°370 du 20 mars 2024 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au second cycle des écoles supérieures.

Article 7 : Une commission, mise en place par décision de la Directrice de l'EPAU, est chargée de l'organisation et de la gestion du déroulement du concours.



3 - Admissibilité au Concours

Article 8 : Est admis.e. à concourir, l'étudiant.e. de l'EPAU :

- ❖ Ayant achevé.e. avec succès les deux années de formation de base conformément au règlement des études de l'école.
- ❖ Non retenu.e. au concours sur titre.
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire du second degré durant sa formation de base.

Article 9 : Est admis.e. à concourir pour la seconde et dernière fois, l'étudiant.e. de l'EPAU :

- ❖ Ayant été réorienté.e. (l'année précédente) dans un département d'architecture en L3, selon la réglementation en vigueur.
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire du second degré durant sa troisième année de licence.

Article 10 : Est admis à concourir, l'étudiant.e. inscrit.e. dans un département d'architecture au sein des universités algériennes :

- ❖ Ayant accompli avec succès à la date du concours, deux (02) années d'études universitaires sans aucun redoublement. (**Article 10 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**) ;
- ❖ Ayant été présélectionné sur la base d'un dossier et en fonction des capacités d'accueil de l'EPAU (**Article 11 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**) ;
- ❖ Ayant obtenu en première et deuxième année une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20, avec les mêmes conditions de passage des étudiant.e.s de l'EPAU. Il s'agit d'une moyenne annuelle de la matière « Projet d'architecture » égale ou supérieure à 10/20, une moyenne annuelle de chaque matière supérieure ou égale à 05/20, et une moyenne de chaque matière semestrielle supérieure ou égale à 05/20 ;
- ❖ N'ayant fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire durant les deux années de licence (ou de la formation de base).

Article 11 : Pour les étudiant.e.s de l'EPAU admis en L3 inscrit.e.s dans les départements d'Architecture, la note éliminatoire par matière et/ou par unité d'enseignement obtenues durant la première année (soit l'année universitaire 2021-2022), ne sont pas prises en compte dans l'admission à passer le concours (**Arrêté n°915 du 11 Aout 2021, article 14**).

Article 12 : L'étudiant.e. inscrit.e. dans un département d'Architecture au sein des universités n'étant pas en mesure de fournir le **relevé de notes du semestre 4 le 16 juin 2024** (date limite de rigueur pour le dépôt des différentes pièces du dossier de candidature) sera autorisé.e. à le déposer au plus tard le **26 juin 2024 (délais de rigueur)** et doit répondre aux conditions fixées par l'article 10. Au-delà de cette date, aucun relevé de notes du semestre 4 ne sera accepté, et de ce fait, le dossier initialement déposé sera systématiquement rejeté.

4- Modalités d'inscription au Concours

Article 13 : Le concours d'accès à la formation approfondie de l'Ecole est organisé sur titre au profit des étudiant.e.s de l'EPAU et sur épreuves écrites pour les étudiant.e.s non retenu.e.s au concours sur titre. Le classement des candidat.e.s au concours sur titre est basé sur les résultats obtenus durant la deuxième année.

Article 14 : Le nombre de places pédagogiques réservé aux lauréats du concours sur titre d'accès en troisième année de l'EPAU représente « 80% » du total des places pédagogiques ouvertes en formation approfondie. (**Article 7 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**).



Article 15 : Les places substantantes au sens des articles 10 et 13 du présent règlement sont dédiées au concours sur épreuve écrite d'accès en troisième année (**Article 8 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**).

Article 16 : L'inscription au concours des candidat.e.s issu.e.s de l'EPAU se fait sur avis du jury d'année. La liste est établie par ce dernier et transmise au département des Classes Préparatoires (la formation de base) de l'EPAU après authentification par la Direction des Enseignements de la Formation Continue et des Diplômes.

Article 17 : Les candidat.e.s issu.e.s des départements d'Architecture au sein des universités doivent transmettre exclusivement en ligne leur dossier de candidature (dossier de préinscription) à l'adresse suivante :

concours.acces.sc@epau-alger.edu.dz

Le dossier de préinscription est constitué des pièces suivantes :

1. Une demande du candidat.e. avec mention obligatoire du numéro de téléphone et du courriel du candidat.e. ;
2. Une copie du diplôme du baccalauréat ;
3. Les relevés de notes des semestres un (1), deux (2), trois (3) et quatre (4). Dans le cas où les jurys de délibérations dans les universités se font tardivement, seul le relevé de notes du semestre quatre (4) pourra être ajouté au dossier au plus tard le **26 juin 2024** (Article 12) ;
4. Tout document justifiant la régularité de la scolarité des candidat.e.s ayant suivi plus de deux années universitaires (relevés de notes, certificat de scolarité, fiche de transfert, congé académique) ;
5. Deux (02) photos ;
6. L'attestation de bonne conduite délivrée par l'établissement d'origine.

Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

Article 18 : Les candidat.e.s issu.e.s des départements d'Architecture des universités ne peuvent se présenter au Concours qu'une seule fois durant leur cursus de formation.

Article 19 : La date limite de dépôt des dossiers d'inscription au concours est fixée au **16 juin 2024**.

5 - Epreuves du Concours

Article 20 : Le concours est constitué d'une épreuve unique "Projet d'Architecture".

Article 21 : L'épreuve du concours porte sur la totalité du programme enseigné en 2ème année de la Formation de base de l'EPAU.

Article 22 : Le concours comporte une matière, organisée en une épreuve selon le calendrier suivant :

Date	Epreuve (Matière)	Horaires	Durée	Coefficient
01 juillet 2024	Projet d'Architecture	9h00-13h00	4h00	1



6 – Modalités Pratiques

a. Déroulement de l'épreuve

Article 23 : Les listes des candidat.e.s admis.e.s à passer le concours sont transmises aux Départements d'Architecture des universités concernées. Elles sont publiées sur le site de l'EPAU ainsi que sur la page facebook et instagram de l'établissement. Les candidat.e.s doivent être muni.e.s d'une pièce d'identité en cours de validité le jour du concours.

Article 24 : Les candidat.e.s doivent se présenter en salle d'examen quinze (15) minutes avant l'heure prévue pour le début de l'épreuve, et doivent être prêts à composer avant l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

Article 25 : Au-delà de trente (30) minutes après la distribution des sujets, aucun.e candidat.e. n'est autorisé.e. à participer à l'épreuve.

Article 26 : Aucune sortie temporaire ou définitive du/de la candidat.e. n'est autorisée pendant la première demi-heure.

Article 27 : La gestion des sorties temporaires après cette première demi-heure est laissée à l'appréciation des enseignant.e.s surveillant.e.s.

Article 28 : L'accès aux salles d'examen est strictement interdit aux personnes non concernées par l'épreuve et les surveillances.

Article 29 : A l'issue de l'épreuve, tout.e candidat.e. est tenu.e. de remettre immédiatement sa copie, même blanche, à l'enseignant.e. surveillant.e.

Article 30 : Tout.e candidat.e. ne remettant pas sa copie dans les temps sera sanctionné.e.

Article 31 : Il est strictement interdit aux candidat.e.s de communiquer entre eux/elles durant l'épreuve.

Article 32 : Les candidat.e.s portant une casquette ou tout autre couvre-chef doivent, soit l'enlever pendant l'épreuve, soit se soumettre, si nécessaire, à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication.

Article 33 : Les téléphones portables et autres appareils de communication audio et/ou visuels, ou de stockage de données : baladeurs, lecteurs MP3, écouteurs, casques anti-bruit, etc. sont interdits.

Article 34 : Les candidat.e.s absent.e.s à l'épreuve seront exclu.e.s du concours.

Article 35 : L'échange de matériel (stylo, règle, calculatrice, effaceur, etc.) ou de documents entre candidat.e.s est strictement interdit.

Article 36 : Lorsque l'usage d'une calculatrice est autorisé, il en est fait mention sur le sujet.

Article 37 : Durant l'épreuve, aucun document n'est autorisé.

Article 38 : Pour l'épreuve, le/la candidat.e doit prévoir tout son matériel de dessin (règle graduée, té, équerres 30° et 45°, compas, critérium, mines, gomme, crayons de couleur, feutres, aquarelle et grilles de dessin diverses).

Article 39 : Les supports de l'épreuve (feuilles d'examen, brouillon, feuilles Canson, etc.) sont fournis par le Centre de concours.



b- Corrections, délibérations et résultats

Article 40 : L'anonymat des copies est obligatoire. Tout signe particulier (signature, nom, ...etc.) entraîne l'annulation de la copie. L'anonymat sera assuré par une commission dédiée à cette tâche et présidée par la Cheffe de département, composée exclusivement d'enseignants externes à l'école.

Article 41 : Toutes les copies de l'épreuve font l'objet d'une double correction sous anonymat. Si l'écart entre les deux notes est inférieur ou égal à trois (03) points, la note retenue correspondra à la moyenne des deux notes. Si l'écart entre les deux notes dépasse trois (03) points, une troisième correction est effectuée. La note définitive, dans ce cas, est la moyenne des deux notes les plus proches (**article 19 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**) à l'avantage de l'étudiant en cas de parité. (Guide de procédures, Modalités d'organisation du concours d'accès en troisième année de l'école supérieure 2024).

Article 42 : Les corrections de l'épreuve commencent immédiatement après l'achèvement de la procédure d'anonymat. Les corrections sont assurées par une équipe d'enseignant.e.s composée de 50% d'enseignant.e.s internes à l'école et 50% d'enseignant.e.s externes à l'école.

Article 43 : Une commission de délibérations de l'épreuve écrite est tenue sous anonymat. Elle est composée d'un.e représentant.e. des enseignant.e.s correcteurs par matière. Le/la président.e. de la commission de délibérations est désigné.e. par la Directrice de l'école parmi les membres ayant le grade le plus élevé (**Article 20 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**). Elle est chargée de (**Article 21 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**) :

- Veiller à la conformité des notes par rapport au corrigé-type et au barème de notation.
- Procéder au calcul des moyennes générales.
- Corriger les écarts de notation éventuels.
- Délibérer sous anonymat puis classer les étudiants par ordre de mérite.

Article 44 : Un jury de délibérations finales est tenu pour la levée de l'anonymat et la validation des résultats du concours sur épreuve écrite. Il est présidé par la directrice de l'école et est composé de (**Article 22 de l'arrêté N° 370 du 20 mars 2024**) :

- la Directrice de l'Ecole ;
- la Directrice des Etudes ;
- le/la représentant.e des enseignant.e.s correcteurs/correctrices de la matière désigné.e par la directrice ;
- un.e représentant.e. du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 45 : Le nombre de candidat.e.s retenu.e.s à l'EPAU est fixé selon les places pédagogiques disponibles en troisième année de l'EPAU. Les étudiant.e.s retenu.e.s sont classé.e.s par ordre de mérite.

Article 46 : Les résultats seront affichés à l'EPAU et publiés sur le site de l'école : <http://www.epau-alger.edu.dz> et celui du MESRS : <http://www.mesrs.dz>

Article 47 : Les résultats du concours sont publics. Aucun.e. candidat.e. ne peut s'opposer à leur publication.

c- Discipline et sanctions

Article 48 : La discipline et les sanctions sont fixées par l'**arrêté N371 du 11 juin 2014** portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur. La commission de discipline de l'Ecole est mobilisée durant toute la durée du concours.

d- Réclamations portant sur la matière Projet d'Architecture

Article 49 : Le jury de délibérations est souverain et ses décisions sont définitives. En conséquence, aucun recours n'est recevable.

e- Inscription des candidat.e.s admis.e.s

Article 50 : L'inscription des candidat.e.s lauréat.e.s venant des départements d'origine admis.e.s en troisième année doit se faire par les concerné.e.s.

Article 51 : Les dossiers des candidat.e.s lauréat.e.s seront transmis à l'EPAU par leurs administrations d'origine selon les procédures de transfert en vigueur. Une vérification des dossiers comportant les pièces originales est réalisée par la commission concours avant l'inscription définitive.

EPAU, Mai 2024

La Directrice

Pr. DJIAR Kahina Kahina

Digitally signed by
Kahina Amal DJIAR

Date : 2024.05.28

'00'01+ 12:00:03